

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2024-06-05-00009
portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale
pour la mise en œuvre du contrat territorial des milieux aquatiques
Vienne amont 3 « sources en action » sur le territoire
de la communauté de communes Creuse Sud-Ouest

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-14 à L. 215-18 et R. 181-1 et suivant relatifs à la procédure d'autorisation environnementale, R. 214-1 à R. 214-28 et R. 214-32 à R. 214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, ses articles R. 214-88 à R. 214-103 relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes et L. 435-5 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-31 à R. 151-37 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1336-4 à R. 1336-13 ;

Vu le décret n° 2004 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète de la Creuse ;

Vu le décret du 3 janvier 2024 nommant M. Ottman ZAÏR, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Creuse, sous-préfet de Guéret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2024-03-28-00006 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à M. Ottman ZAÏR, secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vienne ;

Vu la délibération n° 2023/07/09 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest en date du 11 juillet 2023 autorisant le Président à déposer le dossier de demande d'autorisation environnementale (AE) et de déclaration d'intérêt général (DIG) pour la mise en œuvre du contrat territorial des milieux aquatiques Vienne amont 3 « sources en action » sur le territoire de ladite communauté de communes (reçue à la préfecture de la Creuse le 12 du même mois) ;

Vu la convention d'entente entre la communauté de communes Creuse Sud Ouest et la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) pour la mise en œuvre du contrat territorial Vienne amont 3 « sources en action », objet de ladite demande d'AE et de DIG ;

Vu la demande de DIG et d'AE déposée le 01 septembre 2023 par la communauté de communes Creuse Sud-Ouest, enregistrée sous le n° cascade 23-2023-00028 ;

Vu les avis favorables assortis de deux réserves des services consultés ;

Vu, en particulier, l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne transmis par son président dans le cadre d'un courrier référencé N/R – 23/215 du 9 octobre 2023, lequel est assorti des demandes suivantes :

- qu'une largeur minimum de 2 mètres de ripisylve soit respectée en cas d'implantation avec recouvrement d'au moins 80% du linéaire (disposition 47 et règle n° 6 du SAGE Vienne) ;
- que des précautions soient prises afin de ne pas nuire à la fonctionnalité des zones humides lors de l'installation de systèmes d'abreuvement ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux consultés et notamment l'avis défavorable émis par le conseil municipal de Saint-Priest-Palus par délibération en date du 09 février 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2024 portant ouverture d'une enquête publique unique concernant la demande de DIG et d'AE sur le territoire des collectivités concernées du bassin versant Vienne amont ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 avril 2024 concluant à un avis favorable assorti des deux réserves émises par la commission de l'eau du SAGE Vienne ;

Vu l'envoi pour information du dossier et des conclusions du commissaire enquêteur aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Creuse en date du 14 mai 2023 ;

Considérant que la phase d'enquête administrative n'a pas dégagée d'autre opposition que celle – non motivée – du conseil municipal de Saint-Priest-Palus ;

Considérant que, dans le cadre de leurs compétences respectives en matière de restauration et/ou d'entretien des milieux aquatiques, la communauté de Communes Creuse Sud-Ouest et la FDAAPPMA ont décidé de se rapprocher en vue de mener à bien le Contrat Territorial Milieux Aquatiques « Sources en action » 3 sur le bassin de la Vienne amont et qu'en ce sens, elles ont décidé de déposer conjointement un dossier de demande d'AE ;

Considérant, par ailleurs, que la communauté de communes Creuse Sud-Ouest est juridiquement fondée à solliciter la DIG des travaux envisagés dans le cadre de ce contrat territorial milieux aquatiques ;

Considérant spécialement que les descriptifs des travaux sur les moulins anciens et sur les plans d'eau en barrage de cours d'eau sont trop sommaires pour satisfaire aux exigences de la procédure d'autorisation environnementale et qu'ainsi ces travaux ne pourront être autorisés que lorsqu'ils auront fait l'objet d'une étude précise ;

Considérant que la procédure contradictoire préalable à la signature du présent arrêté, telle qu'elle a été engagée avec les porteurs de projet, par courrier du 27 mai 2024, n'a pas soulevé d'observation particulière dans le délai de 15 jours qui leur était imparti à compter de sa réception ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et de Mme la directrice départementale des territoires de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux et études à entreprendre par la communauté de communes Creuse Sud-Ouest pour la mise en œuvre du contrat territorial des milieux aquatiques Vienne amont 3 « sources en action » sur le territoire de la communauté de communes sont déclarés d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Ils devront respecter les prescriptions suivantes :

- une largeur minimum de 2 mètres de ripisylve sera respectée en cas d'implantation avec recouvrement d'au moins 80% du linéaire (disposition 47 et règle n° 6 du SAGE Vienne) ;
- des précautions seront prises afin de ne pas nuire à la fonctionnalité des zones humides lors de l'installation de systèmes d'abreuvement.

Article 2 : Les travaux prévus dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général, objet de l'article 1^{er} du présent arrêté rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L. 214-6-III du code de l'environnement.

Dès lors, les travaux à entreprendre par la communauté de communes Creuse Sud-Ouest et la FDAAPPMA bénéficient d'une autorisation environnementale dans les conditions prévues par le présent arrêté. Ils relèvent des rubriques, portées par le tableau de l'article R. 214-1 dudit code, suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
3.11.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20m (A) mais inférieure à 200m (D).		

Il est expressément précisé que les travaux relatifs à la continuité écologique et nécessitant une étude préalable (tels que les moulins anciens autorisés et les plans d'eau en barrage de cours d'eau) ne sont pas autorisés dans le cadre du présent arrêté. Ils devront faire l'objet d'une demande spécifique après que les études nécessaires aient été réalisées pour en apprécier le bien fondé.

Article 3 : Les travaux autorisés dans le cadre de l'article 2 du présent arrêté concernent le bassin versant Vienne amont, dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques « Sources en action ». Les communes suivantes sont concernées par la DIG :

Auriat	Mansat-la-Courrière	Saint-Moreil
Banize	Montboucher	Saint-Pardoux-Morterolles
Bosmoreau-les-Mines	Le Monteil-au-Vicomte	Saint-Pierre-Bellevue
Bourganeuf	Sardent	Saint-Priest-Palus
La Chapelle-Saint-Martial	Sous-Parsat	Vidaillat
Chavanat	Thauron	
Le Donzeil	Saint-Dizier-Masbaraud	
Faux Mazuras	Saint-Hilaire-le-Château	
Fransèches	Saint-Martin-Sainte-Catherine	
Janaillat	Saint-Martin-Château	
Lépinas	Saint-Michel-de-Veisse	
Maisonnisses	Saint-Georges-la-Pouge	

Article 4 : Le présent arrêté sera caduc au-delà de cinq ans à compter de la date de sa signature, dans l'hypothèse où les travaux envisagés n'auraient fait l'objet d'aucun commencement substantiel de réalisation.

Article 5 : Pendant la durée des travaux, y compris les phases de prospection et de suivi, les propriétaires sont tenus de laisser pénétrer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs, les ouvriers et les engins mécaniques strictement nécessaires à leur réalisation. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date de publication du présent arrêté ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 6 : La réalisation des travaux doit respecter strictement les éléments énoncés au dossier de demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale susvisé, ainsi que les prescriptions portées par l'article 1 du présent arrêté.

En outre, les prescriptions relatives à la réalisation des travaux sont définies comme suit :

a) l'utilisation d'engins mécaniques est limitée. Ils ne sont utilisés que lorsque la situation ne permettra pas le recours à une méthode moins impactante ;

b) le déplacement d'engins mécaniques, notamment à l'intérieur des parcelles agricoles, est limité à une bande de 12 mètres maximum de large en bordure de berge. Les engins doivent circuler dans une bande de 6 mètres de large en bordure de cours d'eau lorsque le terrain le permet ;

c) compte tenu des travaux envisagés, l'utilisation d'engins mécaniques dans le lit mineur du cours d'eau est à éviter. En cas de nécessité technique, cette utilisation nécessite l'accord préalable du maître d'ouvrage et du service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires (DDT) de la Creuse.

Lors de la réalisation des travaux, il y a lieu de prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tout impact néfaste sur le milieu aquatique et notamment le départ des matières en suspension.

d) tous travaux de dessouchage susceptibles de déstabiliser les berges sont interdits s'ils ne sont pas accompagnés de travaux de talutage à pente inférieure à 45° et de renaturation permettant la stabilisation de la berge ;

e) les rémanents et les bois débités doivent être disposés en dehors du lit majeur des cours d'eau concernés. Les bois débités appartiennent au propriétaire du terrain. Dans les cas où ils devraient être enlevés, une déclaration d'abandon devra être effectuée par le propriétaire ;

f) les travaux doivent respecter les arrêtés préfectoraux de protection relatifs à l'alimentation en eau potable en vigueur au moment de leur réalisation ; aucun dépôt de matière toxique ou polluante n'est effectué dans les périmètres de protection correspondants. Tout incident sera immédiatement signalé aux gestionnaires de ces emprises qui seront également prévenus du commencement des travaux ;

g) les travaux d'aménagement d'abreuvoirs doivent être accompagnés de la mise en défens de l'ensemble de la berge accessible à partir de la parcelle concernée ;

h) les aménagements hydrauliques sont réalisés avec le souci du respect des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et tels que prévus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé ;

i) les travaux ne permettant pas ou ne visant pas l'amélioration de l'état écologique des cours d'eau ne sont pas autorisés au titre de la police de l'eau dans le cadre du présent arrêté ;

j) les aménagements d'ouvrages d'art se feront en concertation avec leurs propriétaires afin de vérifier leur compatibilité avec les exigences de sécurité, particulièrement en matière de modification des débits transitant par ces ouvrages ;

k) une prospection systématique des sites travaillés permet de mettre en évidence la présence ou l'absence d'espèces protégées (par exemple, l'espèce *Unio crassus*).

Si des espèces protégées sont découvertes dans la zone d'intervention, un avis sera demandé aux services de la DDT de la Creuse afin de déterminer la procédure à suivre ;

l) toute dégradation induite par les travaux sur les sites aménagés sera suivie sans délai d'une remise en état du site ;

m) à l'exception de la situation où les travaux portent sur le seul entretien/restauration de la ripisylve (qui donnera lieu à une simple information préalable des propriétaires/exploitants concernés), une convention est signée entre le propriétaire et/ou l'exploitant et le maître d'ouvrage. Elle mentionne les conditions portées par le présent article et rappelle, en particulier, l'obligation de bon entretien ultérieur des berges du cours d'eau et, plus généralement, de l'ensemble des ouvrages aménagés ;

n) Les travaux sur les ouvrages reconnus d'intérêt patrimonial ou susceptibles, compte-tenu de leur ancienneté, de présenter un intérêt patrimonial doivent faire l'objet d'une demande d'avis auprès de la direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine et ils pourront faire l'objet de prescriptions spécifiques, notamment en matière d'archéologie préventive ;

o) tous les travaux envisagés en sites inscrits ou classés doivent faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation préalable spécifique au titre de la réglementation des sites auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

p) lors des travaux sur la ripisylve, il convient de veiller à la préservation de la diversité des essences et des âges des arbres qui seront conservés. Des arbres sénescents seront conservés pour favoriser la présence d'insectes saproxyliques protégés ;

q) Les passages à gué sont réalisés avec un fond de gué légèrement inférieur au fond du lit naturel du cours d'eau et un lit d'étiage sera réalisé ;

r) les travaux sur les obstacles à la continuité écologique prévoient une stabilisation des berges lorsque leur état le nécessite afin de ne pas créer de zones d'érosion ;

s) le niveau de bruit lors des travaux devra respecter les dispositions des articles R. 1336-4 à R. 1336-13 du code de la santé publique ;

t) il sera veillé à limiter l'envol de poussières par temps chaud et sec, lorsque les sols sont susceptibles d'être pulvérisés ;

u) si une espèce invasive est présente sur le site de travaux (Ambroisie, Jussie, etc.), toutes mesures permettant son évitement ou sa dissémination seront prises. Si l'espèce ne peut pas être évitée, il sera mis en place un protocole préalablement validé par les services de la DDT, afin de supprimer l'espèce sans possibilité de diffusion ;

v) une largeur minimum de 2 mètres de ripisylve sera respectée en cas d'implantation avec recouvrement d'au moins 80% du linéaire (disposition 47 et règle n° 6 du SAGE Vienne) ;

w) des précautions seront prises afin de ne pas nuire à la fonctionnalité des zones humides lors de l'installation de systèmes d'abreuvement.

Article 7 : Les droits de pêche des sections de cours d'eau sur lesquelles sont réalisés des travaux d'entretien ou de restauration, financés majoritairement par des fonds publics, sont transférés à l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques territorialement compétente sur les secteurs concernés. Le transfert sera réalisé à la date de mise en œuvre des travaux (ou de leur plus grande partie) et ce pour une durée de 5 ans. Le propriétaire riverain conserve toutefois, pendant cette période, le droit de pêche ou d'exercer la pêche pour lui et ses ayants-droit. Le propriétaire est spécifiquement informé de la présente disposition à l'occasion de la signature de la convention à intervenir entre lui et le maître d'ouvrage.

Un arrêté spécifique précisant les sections exactes de cours d'eau concernées par cette disposition sera établi sur demande spécifique de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques territorialement compétente ou de sa fédération départementale.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas ses titulaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Faute par les titulaires de la présente autorisation de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'État pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, à leurs frais, tout dommage provenant de leur fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique ou des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions en matière de police des eaux.

Toute modification ultérieurement apportée aux dispositions prescrites devra être signalée et justifiée. Elle pourra éventuellement donner lieu à l'édiction de prescriptions complémentaires ou, si nécessaire, au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 10 : Une déclaration est faite dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau en cas d'accident ou d'incident survenu du fait de la réalisation des travaux et qui serait de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex (y compris via l'application Télécours citoyens accessible sur le site www.telecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévu au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le cas échéant, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13 : Tout recours contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine d'irrecevabilité. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prolongation du délai de recours contentieux. Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

Article 14 : Le dossier relatif à cette opération est tenu à la disposition du public à la préfecture de la Creuse - Mission interministérialité et projets - Bureau des procédures environnementales.

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie des communes concernées pour information de leurs conseils municipaux et pour être mis à disposition du public pour consultation.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées, aux emplacements habituellement réservés à cet usage, pendant une durée minimale d'un mois. Cet affichage mentionne expressément l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à la préfecture de la Creuse et aux bénéficiaires de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par les maires concernés.

Le présent arrêté est également mis à disposition du public sur le site internet de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un mois.

Article 15 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Madame la directrice départementale des territoires de la Creuse, Mmes et MM. les maires des communes où seront réalisés les travaux, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse et Monsieur le chef de service de l'Office Français pour la Biodiversité de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse et notifié à Monsieur le président de la communauté de communes Creuse Sud-Ouest et à M. le président de la FDAAPPMA.

Il sera également transmis, en copie conforme, à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.

Guéret, le 05 JUIN 2024

Pour la préfète, et par délégation
Le secrétaire général

Ottman ZAÏR